



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2003

Cinquante-septième session

Point 87 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/57/532/Add.7)]

57/251. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire



L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également ses résolutions 53/242 du 28 juillet 1999 et 56/193 du 21 décembre 2001 relatives au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt et unième session,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire¹,

Considérant le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)²,

Rappelant que, dans le Plan d'application de Johannesburg, l'Assemblée générale a été invitée à étudier, à sa cinquante-septième session, la question importante et complexe de l'ouverture, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial pour l'environnement,

Soulignant que l'Assemblée générale, la plus haute instance intergouvernementale de décision de l'Organisation des Nations Unies, a un rôle spécifique à jouer en examinant la question de l'ouverture, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial pour l'environnement et que, par conséquent, les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 25 (A/57/25).

² Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

doivent procéder à une analyse exhaustive de la question pour permettre à l'Assemblée générale d'en examiner toutes les incidences, notamment juridiques, politiques, institutionnelles, financières et à l'échelle du système, avant de se prononcer,

Réaffirmant le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organisme des Nations Unies s'occupant des questions d'environnement, qui devrait tenir compte, dans le cadre de son mandat, des besoins des pays en développement et des pays en transition en matière de développement durable,

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire¹ et des décisions qui y figurent ;

2. *Félicite* le Groupe intergouvernemental à composition non limitée des ministres ou de leurs représentants chargé de se pencher sur la gestion internationale de l'environnement pour son rapport, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa septième session extraordinaire³ ;

3. *Rappelle* la décision prise au Sommet mondial pour le développement durable⁴ d'appliquer pleinement les dispositions de la décision SS.VII/1 sur la gestion internationale de l'environnement, adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa septième session extraordinaire¹ ;

4. *Invite* les États Membres, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organismes compétents des Nations Unies à présenter au Secrétariat des observations écrites sur la question importante et complexe de l'ouverture, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial sur l'environnement, y compris sur ses incidences juridiques, politiques, institutionnelles, financières et à l'échelle du système, et prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen, avant sa soixantième session, un rapport comprenant ces observations ;

5. *Rappelle* qu'elle souhaite être informée des travaux du Groupe de la gestion de l'environnement ;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son mandat, de continuer à contribuer aux programmes de développement durable et à l'application d'Action 21⁵ à tous les niveaux, compte tenu du mandat de la Commission du développement durable ;

7. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit disposer de ressources financières suffisantes sur une base stable et prévisible et, à ce sujet, eu égard à sa résolution 2997 (XXVII), souligne qu'il faudrait

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 25 (A/57/25), annexe I, décision SS.VII/1, appendice.

⁴ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe, par. 140, al. d.

⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

envisager de rendre compte de façon adéquate de tous les frais d'administration et de gestion du Programme dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude les besoins en ressources du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Office des Nations Unies à Nairobi afin que les services nécessaires puissent être fournis de façon efficace au Programme et aux autres organes et organismes des Nations Unies ayant leur siège à Nairobi.

*78^e séance plénière
20 décembre 2002*